



Règlement intérieur

Règlement intérieur d'un organisme de formation établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par SENZA. Il est porté à la connaissance de chaque stagiaire

Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par Senza.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

L'entreprise s'engage à mettre à disposition de SENZA, des locaux conformes aux lois et règlements applicables aux établissements recevant du public.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de SENZA, soit par le propriétaire de la salle de formation ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de SENZA. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et particulièrement un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se tient la formation et stagiaire peut en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de SENZA ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de SENZA.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues



L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans la salle de formation est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans la salle de formation.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou durant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement son employeur qui entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

- **Article 7.1. Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par SENZA.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de SENZA au 04 11 93 43 04 et s'en justifier.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage en présentiel.

Toute absence de plus de 14 jours du stagiaire pour les formations en distanciel, et ce quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et déclarée par e-mail à contact@senza-formations.com.

- **Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir SENZA et s'en justifier.

SENZA informe immédiatement l'employeur de cet événement.

L'annulation ou l'absence d'une séance d'accompagnement individuelle à distance est possible, à condition de le faire au moins deux jours calendaires avant le jour et l'heure du début de la séance initialement prévue.

Toute annulation doit faire l'objet d'une demande par e-mail (élément de preuve).

En cas d'annulation entre 1 et 0 jour ouvrables avant la date, le stagiaire sera décompté des heures initialement prévues.

- **Article 7.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

- **Article 7.4 - Assiduité E-learning**

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences e-learning programmées par SENZA, avec assiduité et ponctualité.



Le suivi est fait de manière automatique avec un enregistrement des connexions à la plateforme.

La durée estimée est un temps de référence formalisé sur la page internet du stagiaire.

Le stagiaire s'engage à se connecter régulièrement et terminer les formations vidéos proposées par SENZA.

Article 8 - Droit d'auteur et utilisation des services E-learning

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De communiquer à autrui ses codes d'accès personnels à la plateforme de formation e-learning (identifiant et mot de passe) et d'utiliser le compte d'un autre stagiaire pour suivre la formation
- De modifier, copier ou diffuser les supports de formation
- Les contenus pédagogiques présentés lors des sessions d'accompagnement sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à SENZA en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de SENZA, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 12 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Senza décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 13 - Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation, de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :



- Soit en un avertissement
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 14 - Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 08/09/2022

Fait à Montpellier le 8 septembre 2022
Celestino Mickael
Responsable